



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL COMPOSÉ DES COMMUNES DE CLICHY-SOUS-BOIS, COUBRON, GAGNY, GOURNAY-SUR-MARNE, LE RAINCY, LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, LIVRY-GARGAN, MONTFERMEIL, NEUILLY-PLAISANCE, NEUILLY-SUR-MARNE, NOISY-LE-GRAND, ROSNY-SOUS-BOIS, VAUJOURS, VILLEMOMBLE

DECISION N° 2017 - M1

**OBJET : DECISION CONJOINTE DE TRANSFERT DE PERSONNEL ENTRE
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS GRAND EST ET LA COMMUNE
DE MONTFERMEIL - COMPÉTENCE RESTAURATION**

Monsieur le Président, Monsieur le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 juillet 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

Vu l'avis du comité technique de la commune de Montfermeil en date du - 8 NOV. 2017

Vu l'avis du comité technique de l'établissement public Grand Paris Grand Est en date du 24 NOV. 2017

Considérant que par délibération du 13 décembre 2016, le Conseil de territoire a décidé de rétrocéder la compétence « restauration collective » aux communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil à compter du 1er mars 2017.

Considérant que le transfert de compétences entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre ;

Considérant que les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré sont transférés dans l'établissement public territorial et qu'ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs ;

DECIDENT

Article 1 :

La liste des emplois transférés à dater du 1^{er} janvier 2018 au titre de la compétence :

- Un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet
- Un emploi d'attaché territorial à temps complet

Article 2 :

Les conditions et les modalités de transfert sont fixées comme suit :

- Les agents concernés

Le transfert est obligatoire et automatique pour les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré dans un établissement public territorial et qui relèvent de cet établissement dans les conditions de statut d'emploi qui sont les leurs. Le transfert est obligatoire et automatique pour les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré dans un établissement public territorial et qui relèvent de cet établissement dans les conditions de statut d'emploi qui sont les leurs. Pour les agents contractuels, le transfert s'effectue dans les conditions de leur engagement antérieur pour la durée résiduelle de celui-ci.

- Le régime indemnitaire

Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable. Les avantages collectivement acquis au sens de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 dont les agents bénéficiaient dans leur commune d'origine avant transfert seront maintenus à titre individuel. Un agent peut renoncer à tout moment au maintien des avantages collectivement acquis et opter pour le régime indemnitaire mis en place par l'établissement public territorial si ce régime lui est plus favorable.

Article 3 :

La présente décision conjointe prendra effet à la date des transferts physiques des personnels.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera :

- adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- inscrite au registre des actes de l'établissement public et de la collectivité

Noisy Le Grand, le 22 DEC. 2017

Le Maire

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est

Michel TEULET



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Teulet".



Fiche d'impact :

Domaine d'impact	Nature de l'impact	Description de l'impact
Effet sur l'organisation	Lieu de travail//lieux	Absence de changement du lieu de travail
	Organigramme	Intégration de l'agent dans l'organigramme de la Ville de Clichy sous Bois
	Liens hiérarchiques//Liens fonctionnels	Changement d'autorité hiérarchique et fonctionnelle : Maire de Clichy sous Bois
	Fiche de poste	L'agent continue à exercer les mêmes fonctions
	Moyens/outils de travail	Poursuite des moyens et outils de travail identiques
	Position statutaire	Conservation de la position statutaire
Conditions de statut et d'emploi	Grade	Conservation du grade
	Echelon	Conservation de l'échelon
	Ancienneté	Conservation de l'ancienneté
	Statut	Conservation du statut : contractuel
Eléments de Rémunération	Régime indemnitaire et avantages acquis en application de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984	Droit d'option des agents pour le maintien de leur régime indemnitaire antérieur ou pour l'attribution de celui de la Ville si plus favorable
	Indemnités mensuelles et annuelles	Situation EPT : <u>IFSE</u>
	SFT, GIPA, Indemnité de résidence, Indemnité dégressive NBI	Situation Ville : PFR Maintien dans les mêmes conditions. Ne remplit pas les conditions d'octroi de la NBI

Fiche d'impact sur la situation du personnel de la commune de Clichy sous Bois

		Situation EPT - 1607 heures 25 jours de congés annuels (5 fois durée hebdomadaire, 37h30 de travail hebdomadaire (7h30 par jours), 15 jours de RTT dont une journée posée le lundi de Pentecôte au titre de la journée de la solidarité	Situation Ville : <u>38 h mensuelles</u> (7h36 semaine)
Temps de travail	Quotité du temps de travail	Conservation de la quotité de temps de travail	
	Congés annuels	Situation EPT : Pas de changement, 25 jours de congés annuels (5 fois durée hebdomadaire)+ 2 jours de fractionnements	Situation Ville : 25 jours de Congés annuels et 17.5 jours de RTT
	Journée de solidarité	1 jour RTT posée le lundi de Pentecôte	
	Attribution de jours de congés supplémentaires : médaille du travail, départ en retraite, congés d'ancienneté, fête des mères	Situation EPT : Néant	pour la retraite : 1 mois si 10 ans d'ancienneté, 2 mois entre 10-20 ans d'ancienneté, 3 mois si ancieneté supérieure à 20 ans
Droits et garanties divers	CET	Conservation des droits accumulés au titre du CET	
	Protection sociale complémentaire	Situation à l'EPT : Aucune participation	Situation Ville :
	Action sociale	Situation à l'EPT : Adhésion au CNAS	Situation Ville : Adhésion au CNAS

